FRC 4, 30236

Roux de Peyron

Affaires entre
Apt et Sarrians
1890

Case
FRC
24779

FRC Y 30256

DISCOURS

Prononcé par Mr. Roux, Théologal, Vicaire-général du Diocese d'Apt, Electeur du Canton & Notable de la Municipalité d'Apt, dans l'Assemblée électorale du Département des Bouches du Rhône, avec l'extrait du procès-verbal de ladite Assemblée, qui a délibéré que le chef-lieu du district d'Apt doit être fixé irrévocablement à Apt.

Par ordre de la Municipalité.

A AIX,
Chez les Freres MOURET, Imprimeurs-Libraires du Roi & de la Ville d'Apt. 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

Prononcé par M. Roux, Théologal, Vicaire-général du Dioceſe d'Apt, Electeur du Canton & Notable de la Municipalité d'Apt, dans l'Aſſemblée électorale du Département des Bouches du Rhône, avec l'extrait du procès-verbal de ladite Aſſemblée, qui a délibéré que le chef-lieu du diſtrict d'Apt doit être fixé irrévocablement à Apt.

LEs Lettres-patentes du Roi du 4 Mars 1790, ſur les décrets de l'Aſſemblée Nationale des 15 Janvier, 16 & 26 Février même année, ordonnent que *les Electeurs du département des Bouches du Rhône délibéreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis & Apt l'aſſemblée de diſtrict proviſoirement indiquée à Apt.* En conſéquence l'Aſſemblée de Meſſieurs les Electeurs du département des Bouches du Rhône a chargé un comité compoſé de dix Commiſſaires de prendre connoiſſance de cette affaire, & d'en faire ſon rapport

à l'assemblée électorale ; le rapport a été fait au nom dudit comité dans la séance du matin 24 Juin par Mr. Verdet, Avocat ; après le rapport, Mr. Roux, Vicaire-général du Diocese d'Apt & Electeur du canton d'Apt, est monté à la tribune, & a dit :

MESSIEURS,

Le rapport que vous ont fait Messieurs les Commissaires chargés de discuter les motifs pour & contre l'alternat entre Apt & Pertuis, est favorable à la ville d'Apt ; je m'abstiens d'en faire l'éloge, parce que cet éloge pourroit paroître suspect ; je me borne à leur en témoigner notre vive reconnoissance ; elle égale les sentimens d'estime & d'admiration que nous inspirent leur sagesse, leurs talens & leurs lumieres ; j'ai cru cependant, Messieurs, que vous voudriez bien me permettre de vous offrir encore quelques observations pour instruire votre religion sur cette affaire portée à votre tribunal, affaire de la plus grande importance, puisqu'il s'agit du salut ou de la ruine d'une des plus antiques Cités de cette Province ; ce n'est point au reste ni la rivalité, ni l'attachement même à la ville d'Apt, dont j'ai l'honneur d'être Député, qui m'a fait monter dans cette tribune ; la ville d'Apt m'est chere, celle de Pertuis ne me l'est pas moins ; nous sommes tous contitoyens, tous amis, tous freres, c'est la grande maxime de l'Evangile, comme la base de la constitution ; la justice seule, oui, Messieurs, je l'atteste, la justice seule a fixé mon

opinion dans ce procès politique ; ma bouche qui annonçoit l'année derniere les grandes vérités de la Religion dans une chaire de cette Capitale, pourroit-elle s'ouvrir aujourd'hui dans l'assemblée la plus respectable à la partialité & au mensonge ? Non, Messieurs, la tribune est la chaire du patriotisme, & le vrai patriotisme abhorre la partialité & le mensonge autant que la religion du Dieu qui est la vérité même.

J'entre en matiere, & je prouve deux propositions dont la vérité, j'ose le dire, est de toute évidence. Premiere proposition : la ville d'Apt réunit les bases d'après lesquelles doit être fixé le choix du chef-lieu du district selon les principes de l'Assemblée nationale, & aucune de ces bases ne convient à la ville de Pertuis. Seconde proposition : si la permanence du district n'est point accordée à la ville d'Apt, la classe la plus nombreuse de ses habitans est ruinée. Je prouve en peu de mots ces propositions ; je n'abuserai pas, Messieurs, de votre patience.

1°. Dans les principes de l'Assemblée nationale, qui doit être notre guide, les bases d'après lesquelles doit être fixé le choix du chef-lieu du district sont la centralité, le vœu des administrés, les pertes que souffrent les Villes & les indemnités dont elles ont besoin ; or, si l'on consulte ces regles qui doivent déterminer le chef-lieu, vous ne pouvez, Messieurs, vous dispenser de le fixer irrévocablement à Apt.

Cette Ville est, en premier lieu, au centre du district. Mr. le Commissaire-Rapporteur a judicieusement observé que le district est partagé en deux

vallées par la montagne du Luberon ; qu'Apt ſe trouve dans la partie ſeptentrionale, & Pertuis dans la partie méridionale, avec cette différence déciſive que Pertuis, très-rapproché de la Durance, qui forme la ligne de démarcation du diſtrict, n'eſt pas même au centre de la partie méridionale ; au lieu qu'Apt, ſitué aux pieds du Luberon dans la partie ſeptentrionale, ſe trouve par cette ſituation plus rapproché de pluſieurs Communautés de la vallée méridionale que Pertuis même ; de ſorte que la Communauté du diſtrict la plus éloignée d'Apt n'eſt qu'à environ cinq lieues d'Apt, & la Communauté la plus éloignée de Pertuis eſt à huit lieues de Pertuis. Mrs. de Pertuis ont eux-mêmes reconnu la centralité d'Apt ; car ils ont objecté que ſi le chef-lieu étoit fixé à Apt, dès-lors la caiſſe des Municipalités de la vallée de Pertuis ſeroit forcée de rétrograder juſqu'à Apt pour repaſſer enſuite par le même chemin & être verſée dans la caiſſe du chef-lieu du département : or il eſt évident que ſi cet inconvénient de la rétrogradation peut être reproché à la ville d'Apt & ne peut pas l'être à celle de Perruis, il eſt par-là même démontré qu'Apt eſt au point central & Pertuis à l'extrêmité ; & en effet, du moment que le chef-lieu eſt fixé au centre du diſtrict, il eſt néceſſaire que pluſieurs Communautés ſe trouvent placées entre le chef-lieu du diſtrict & le chef-lieu du département, & conſéquemment la rétrogradation eſt abſolument inévitable pour ces Communautés ; il eſt impoſſible d'éviter la rétrogradation, à moins qu'on ne déplace le chef-lieu, & qu'on ne le tranſporte du

centre à l'extrêmité du diſtrict & à l'extrêmité la plus rapprochée du chef-lieu du département. L'inconvénient de la rétrogradation objecté par Mrs. de Pertuis, prouve donc, ce qui eſt inconteſtable, qu'Apt eſt au centre & Pertuis à l'extrêmité.

2°. Conſultons le vœu des adminiſtrés, & pour le connoître, ſuivons la diviſion des cantons & des Communautés qui les compoſent, tracée par l'Aſſemblée nationale & publiée par Mrs. les Commiſſaires du Roi. Selon cette diviſion, il y a 52 Communautés dans la totalité du diſtrict d'Apt; il faut ajouter à ces 52 Communautés celles de *la Garde* & de *Caſtillon*, qui ont été omiſes; l'Aſſemblée nationale a elle-même prévu ces omiſſions preſque inévitables, puiſqu'elle a preſcrit des regles pour les Communautés qui ſeroient omiſes (1). *La Garde* & *Caſtillon* ne ſont point des baſtides ou des fermes, mais de vraies Communautés, puiſqu'elles ont une Municipalité & un nombre conſidérable de citoyens actifs (2). Il y a

---

(1) Procès-verbal du département des bouches du Rhône.

(2) Le Rédacteur d'un Mémoire de Pertuis, intitulé: *Obſervations ſur les Mémoires préſentés par la ville d'Apt* (pag. 7), prétend prouver que *le tableau préſenté par la ville d'Apt eſt erroné, parce que Beſaure, St. Lambert, Croagnes, le Boiſſet, Caſtillon y ſont érigés en Communautés & font article à part, quoiqu'ils ne ſoient que des hameaux & des fermes.* Rien de moins exact que cette critique, qui releve des erreurs chimériques par des erreurs très-réelles. Aſſurément la ville d'Apt peut & doit même préſenter dans ſon tableau comme Communautés & arti-

donc 54 Communautés dans la totalité du diſtrict ; de ces 54 Communautés, 36 ont voté pour la permanence du diſtrict à Apt, & ont exprimé leur vœu dans des délibérations qui ont été communiquées à Mrs. les Commiſſaires ; une ſeule de ces Communautés (celle de Lauris) a exprimé ſon vœu en faveur de la permanence du diſtrict à Apt, non par écrit, mais de vive voix, par l'organe de Mr. le Maire de Lauris, Député à l'Aſſemblée électorale. Reſtent 18 Communautés ; de ces 18, trois n'ont manifeſté aucun vœu (qui nous ſoit connu) ; onze ont demandé l'établiſſement de deux diſtricts, ou la permanence du diſtrict à Pertuis. Or, je vous prie d'obſerver, Meſſieurs, que l'Aſſemblée nationale a prononcé ſur ces deux objets, & qu'elle a rejetté l'un & l'autre ; elle a rejetté l'établiſſement de deux diſtricts, puiſqu'elle n'en a établi qu'un ſeul ; elle a rejetté la permanence du diſtrict à Pertuis, puiſqu'elle n'a ſoumis à votre jugement que l'alternat entre Apt & Pertuis, & qu'elle a fixé le chef-lieu proviſoirement à Apt. On ne peut donc pas nous oppoſer le vœu de ces onze Communautés comme directement favorable à l'alternat, puiſqu'elles n'en parlent pas, & qu'il eſt poſſible qu'elles préferent la permanence du diſtrict à

---

cles à part les lieux dont l'Aſſemblée nationale a fait article à part dans ſon tableau, ſous la dénomination de *lieux* & *Communautés*. Or, le tableau de l'Aſſemblée nationale fait entrer dans la compoſition du canton de *Gordes*, *Beſaure* & *St. Lambert* ; dans celle du canton de *St. Saturnin*, *Croagnes*, & dans celle du canton de *Viens*, *le Boiſſet*.

Apt à l'alternat, toujours beaucoup plus dispendieux que la permanence. Il ne reste donc que quatre Communautés. Remarquez, Messieurs, quatre Communautés sur cinquante-quatre qui aient exprimé un vœu directement favorable à l'alternat; & quand on ajouteroit à ces quatre Communautés les onze dont je viens de parler qui ont délibéré pour l'établissement de deux districts, ou pour la permanence du district à Pertuis, il en résulteroit tout au plus que quinze Communautés sont favorables à l'alternat, tandis que trente-six Communautés réclament en termes précis & sans équivoque contre l'alternat en faveur de la permanence du district à Apt. C'est donc un fait, Messieurs, prouvé jusqu'à l'évidence, que la permanence du district à Apt est votée par la très-grande majorité des habitans des deux vallées. Or, il est dans les principes de l'Assemblée nationale, que la minorité doit céder à la majorité pour le bien commun de tous, qui est celui de l'union & de la paix.

La ville de Pertuis a elle-même proposé de s'en rapporter au vœu de la majeure partie des citoyens, par l'organe de son Député à Paris. Voici les paroles de ce Député : » Je proposai, dit-il, de convenir » par écrit que si les habitans des deux contrées » ne trouvoient pas leurs avantages à former deux » districts, alors le chef-lieu seroit choisi par la » majeure partie des citoyens (1).

---

(1) Réclamation de la ville de Pertuis & de sa vallée, page 27.

Il faut donc, selon la proposition de Mr. le Député de Pertuis, ou établir deux districts, ou, si l'on n'établit qu'un seul-district, s'en rapporter, sur le choix du chef-lieu unique du district, *au vœu de la majeure partie des citoyens.* Or l'Assemblée nationale a prononcé, comme je l'ai déja observé, sur l'établissement de deux districts; elle l'a rejetté & a fixé invariablement l'unité de district pour les habitans des deux vallées; il ne reste donc plus, selon la proposition de Mr. le Député de Pertuis, qu'à consulter *le vœu de la majeure partie des citoyens.* Or, le vœu de la majorité & de la très-grande majorité est décidé, consigné dans des délibérations municipales en faveur de la permanence du district à Apt; l'alternat doit donc être rejetté, & le chef lieu unique du district fixé irrévocablement à Apt.

Les pertes que souffre la ville d'Apt sont encore un motif de lui accorder la permanence du chef-lieu. L'Assemblée nationale a prévu que la réforme des différentes parties de l'administration, qui doit être un bienfait général pour tous les citoyens de l'Etat, occasionneroit en même-tems des pertes considérables qui pourroient entraîner la ruine des Communautés, des Villes entieres; mere commune de tous, elle leur a préparé des indemnités, afin que tous participent également, s'il est possible, au grand bienfait de la régénération de l'Empire. Or, nulle Ville à qui les indemnités soient plus nécessaires que la ville d'Apt, parce qu'elle est dans la classe de celles qui souffrent les pertes les plus considérables; elle étoit chef-lieu de Viguerie, elle avoit

un entrepôt de ſel, un Evêché, un Chapitre Cathédral, un Séminaire, ſept Communautés Religieuſes ; elle perd tout-à-la-fois tous ces établiſſemens. La ville de Pertuis ne perd que quelques Communautés Religieuſes. Ses habitans nous parlent dans leurs Mémoires des grands bienfaits dont la nature les a favoriſés ; ils nous entretiennent de la fertilité de leur territoire ; ils y diſent en termes formels (remarquez, Meſſieurs, je vous prie, ces paroles), ils y diſent en termes formels, que *le Ciel a plus favoriſé leur contrée que la nôtre* (1).... Le Ciel a plus favoriſé leur contrée que la nôtre.... Nous prenons acte de cet aveu, & nous leur diſons : le Ciel vous a comblé de ſes faveurs, nous en ſommes ravis, mais laiſſez-nous du moins jouir des faveurs que la terre nous avoit accordées pour nous dédommager de la défaveur du Ciel, de la ſtérilité de notre contrée & de la pauvreté d'une partie conſidérable de ſes habitans. Vous avez lu ſans doute ces paroles remarquables dans le plan adreſſé à l'Aſſemblée électorale par Mrs. de Cucuron, habitans de votre vallée : *Pertuis*, diſent-ils, *Pertuis n'a nullement beſoin de ce diſtrict*, *Pertuis ſe ſuffit à lui-même* (2). Mais nous diſons au contraire, & nous ne rougiſſons pas d'en faire hautement l'aveu : Apt a beſoin & grand beſoin du diſtrict, Apt ne ſe ſuffit point à lui-même.

---

(1) Mémoire pour la vallée de Pertuis, pag. 7.

(2) Plan conciliatoire propoſé à Mrs. les Electeurs du département des bouches du Rhône par la Commune de Cucuron, pag. 5.

En effet, & c'eſt la ſeconde propoſition que j'ai avancée : ſi la permanence du diſtrict n'eſt point accordée à la ville d'Apt, la claſſe la plus nombreuſe de ſes habitans eſt ruinée : cette Ville eſt peuplée d'un grand nombre d'Artiſans, de Marchands de boutique & de Payſans ; il faut aux Artiſans & aux Payſans du travail, aux Marchands du débit, aux uns & aux autres, dans mille beſoins toujours renaiſſans, des aumônes. Si l'on évalue les pertes de la Viguerie, de l'Entrepôt public, de l'Evêché, du Chapitre Cathédral, du Séminaire, des Communautés Religieuſes ; & ſi l'on comprend dans ce calcul les Penſionnaires des Couvens & toutes les perſonnes que ces différens établiſſemens attirent néceſſairement dans une Ville, j'eſtime cette perte à-peu-près égale à l'émigration de trois cents citoyens qui fourniſſent du travail aux Artiſans, du débit aux Marchands, qui répandent des aumônes dans le ſein des malheureux, aumônes d'autant plus néceſſaires dans la ville d'Apt, que l'ingratitude du ſol & la pente du territoire entraînent, comme l'a dit le rédacteur d'un Mémoire de Pertuis, *des dégradations infaillibles* (1), & que les *dégradations* du territoire multiplient néceſſairement les cultivateurs indigens.

En vain Pertuis prétend-il qu'Apt ne perd rien en perdant l'Evêché & le Chapitre, parce que les

(1) Obſervations ſur les Mémoires préſentés par la ville d'Apt, pag. 2.

dîmes lui reſtent (1). Le rédacteur du Mémoire de Pertuis ignoroit ſans doute qu'une partie conſidérable des revenus de l'Evêché & du Chapitre conſiſte en biens territoriaux, qui ſeront vendus au profit du Fiſc, & dont le produit ſera peut-être recueilli par des Juifs & des étrangers ; que preſque toutes les dîmes de l'Evêché & une partie de celles du Chapitre ſont perçues hors du territoire d'Apt, & conſéquemment perdues pour la ville d'Apt ; d'autre part, ſi l'on ne peut ſe diſſimuler qu'il exiſtoit des abus ſcandaleux dans l'uſage des biens du Clergé, on doit rendre la juſtice au Clergé d'Apt, qu'il étoit l'aſyle des malheureux, & que cette Ville lui eſt redevable de la fondation & de la dotation de preſque tous ſes établiſſemens de charité (2). Le rédacteur des Mémoires de Pertuis dira-t-il donc encore qu'*Apt ne perd rien* (3) lorſqu'il perd tant de citoyens qui vivifioient la claſſe la plus nombreuſe de ſes habitans ?

Nous réclamons donc pour eux votre aſſiſtance, ô citoyens bienfaiſans réunis dans cette grande Aſſemblée, dans cette Aſſemblée vraiment patriotique, vraiment fraternelle, puiſque toutes les inégalités, toutes les diſtinctions, ſource intariſſable de diviſions &

(1) mémoire pour la vallée de pertuis page 9.

(2) Le Rédacteur du Mémoire pour la vallée de Pertuis (page 9) a rendu un témoignage auſſi vrai qu'honorable à l'Egliſe d'Apt, en la qualifiant d'*Egliſe illuſtrée par quinze ſiecles de talens & de vertus.*

(3) Obſervations ſur les Mémoires préſentés par la ville d'Apt, page 9.

de diſcorde, en ſont abſolument bannies ; ô dignes repréſentans de plus de trois cents mille patriotes, daignez, daignez jetter un regard ſur la ſituation déplorable d'une Cité qui a donné dans tous les tems, & ſpécialement à l'occaſion de la révolution, les preuves les plus touchantes du patriotiſme le plus pur ; déja la ville d'Apt a été forcée de faire des dépenſes énormes, de s'épuiſer pour fournir du travail à une multitude de journaliers qui en manquoient, pour acheter chérement des grains qu'elle a vendu à bas prix, pour verſer des aumônes dans le ſein de deux cents familles indigentes ; que ſera-ce lorſque tout-à coup, dépouillée de preſque tous ſes établiſſemens temporels & religieux, une multitude d'Artiſans manqueront de travail, le nombre des malheureux augmentera, tandis que les reſſources & les aumônes diminueront ? Oui, Meſſieurs, j'en atteſte le digne Paſteur de la ville d'Apt qui eſt ici préſent au milieu de vous, & qui plaide la cauſe de ſes paroiſſiens par mon organe ; la claſſe la plus ſouffrante, & par conſéquent pour des cœurs bienfaiſans & ſenſibles, tels que les vôtres, la claſſe la plus intéreſſante du peuple d'Apt eſt ſur le point de perdre ſes plus grandes reſſources ; c'eſt donc, Meſſieurs, c'eſt la cauſe des pauvres, c'eſt celle d'une multitude d'Artiſans, de peres de famille, de leurs femmes & de leurs enfans que je défends aujourd'hui ; ce ſont leurs larmes que je dépoſe dans votre ſein ; leur ſort eſt entre vos mains, ils n'ont d'autre voix que la nôtre pour ſe faire entendre juſqu'à vous ; ſi vous connoiſſiez leurs beſoins, vous ſeriez tous, j'en ſuis sûr, vous ſeriez tous pour eux

autant d'Avocats & de défenſeurs que vous êtes de Juges ; j'invoque pour eux votre bienfaiſance autant que votre juſtice au nom de cette antique Cité dont votre déciſion va fixer la deſtinée, heureuſe ſi votre déciſion lui eſt favorable, malheureuſe ſi elle ne l'eſt pas ; cependant, quelle que ſoit votre déciſion, la ville d'Apt ne ceſſera jamais de chérir la ville de Pertuis, ſa rivale dans ce moment, mais toujours ſon amie ; le ville d'Apt ne ceſſera jamais de reſpecter vos délibérations, comme celles des Adminiſtrateurs de l'auguſte Tribunal dont le choix vous eſt confié ; ce choix, Meſſieurs, ce choix fera ſon bonheur & votre gloire, & ſous les auſpices du meilleur des Rois & de la plus auguſte Aſſemblée, nous conſpirerons tous d'un parfait & heureux accord à la proſpérité de l'Etat, qui doit être l'objet de nos vœux les plus ardens.

Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Electorale du Département des Bouches du Rhône.

Du 24 Juin 1790, huit heures du matin.

LA ſéance a été ouverte après la Meſſe qui a été dite par un Membre de l'Aſſemblée, & à laquelle Mrs. les Electeurs ont aſſiſté. Mr. Olivier, Secrétaire, a lu le procès-verbal des ſéances de Mercredi, Jeudi, Vendredi & Samedi dernier.

Mr. le Préſident ayant annoncé à l'Aſſemblée que

le rapport de la queſtion de l'alternat réclamé par Pertuis étoit à l'ordre de cette ſéance, il a invité Mrs. les Commiſſaires de cette affaire d'en faire le rapport.

Mr. Verdet, au nom de Mrs. les Commiſſaires, a fait ce rapport, & après avoir obſervé qu'Apt eſt au centre phyſique par ſa poſition, & au centre politique par ſes relations avec les différentes Communes du diſtrict, que l'intérêt du plus grand nombre des adminiſtrés eſt contre l'alternat, il a propoſé au nom du comité le projet de décret ſuivant :

» L'Aſſemblée électorale du département des bou-
» ches du Rhône, oui le rapport de ſon comité, a
» penſé que l'alternat ne devoit pas avoir lieu en
» faveur de Pertuis, & que le chef-lieu du diſtrict
» d'Apt devoit être fixé irrévocablement à Apt.

Pluſieurs honorables Membres étant ſucceſſivement montés à la tribune, ont développé avec autant d'énergie que d'éloquence, les motifs des différentes réclamations.

La diſcuſſion ayant été fermée & miſe aux voix par l'appel nominal, le projet du décret de Mrs. les Commiſſaires a été adopté à une majorité de 254 voix contre 171.

Mr. le Préſident a levé la ſéance, & l'a indiquée à quatre heures du ſoir.

Collationné par nous Secrétaire de l'Aſſemblée électorale ſouſſigné. *Signé*, OLIVIER.

DISCOURS

DISCOURS

Prononcé par M. Roux, Vicaire-Général & Electeur d'Apt, dans l'Egliſe cathédrale, en préſence de l'Aſſemblée électorale du diſtrict d'Apt, qui aſſiſta au Te Deum *après les élections des Adminiſtrateurs.*

Par ordre de l'Aſſemblée électorale de la ville d'Apt.

MESSIEURS,

NOus touchons donc enfin à l'époque ſi deſirable & ſi long-tems deſirée de la renaiſſance de l'empire François ; juſqu'ici environné d'écueils, agité par les orages & les tempêtes, nous l'avons vu ſur le point de périr dans les flots de ſang de ſes propres citoyens, armés contre leurs concitoyens ; mais la ſage modération du meilleur des Rois & de la plus auguſte Aſſemblée, a ſauvé l'Etat du naufrage qui le menaçoit ; nous ſommes heureuſement arrivés au port, & l'élection des Corps adminiſtratifs, qui a été le grand objet de vos ſéances, ſera l'époque mémorable du ſalut de la France, & du retour d'un calme inaltérable, & de la plus douce tranquillité ; du moment que les adminiſtrations des départemens & des diſtricts ſeront en activité dans toute l'étendue

du royaume, les factieux perdront tout espoir du moindre succès; tout rentrera dans l'ordre, & l'anarchie déconcertée fuira loin de ces tribunaux, protecteurs des propriétés & du bonheur public. Jusqu'ici la constitution n'étoit que le plan d'un vaste & majestueux édifice tracé par la main d'un habile architecte; les législateurs de la nation ont détruit l'ancien édifice & jetté les fondemens du nouveau; mais c'est aux Assemblées électorales qu'il étoit réservé de choisir les matériaux pour en achever la construction, & de prouver la sagesse de la plus grande entreprise par les succès dont elle sera couronnée lorsque les Corps administratifs justifieront le choix des Electeurs par le zele sage, pur & désintéressé des nouveaux élus.

C'est en effet du zele, de la sagesse & du désintéressement de ces nouveaux Sénats que dépend le succès de la Constitution régénératrice de la France; elle leur confie les plus augustes fonctions; la répartition & la perception des tributs, l'inspection des établissemens de charité, la surveillance de l'éducation publique, l'encouragement de l'Agriculture & du Commerce, l'entretien du culte religieux, le service & l'emploi des Gardes nationales, en un mot, rien de tout ce qui intéresse le bonheur des administrés n'est étranger aux fonctions de ces Corps administratifs : s'il sont ce qu'ils doivent être, ils feront la force des foibles, la richesse des pauvres, les protecteurs des Arts, la terreur des ennemis du bien public, les sauvegardes des propriétés & de la vie des citoyens; ils opposeront des digues insurmontables à ces coa-

litions ſéditieuſes, dévaſtatrices & ſanguinaires, coalitions ſi contraires à l'eſprit bienfaiſant, modéré, équitable du chef des Repréſentans de la Nation; ils ſeront enfin les Anges tutélaires de l'Empire, qui banniront de la Capitale & des Provinces les vexations du deſpotiſme, comme les fureurs de l'inſubordination & de l'anarchie, & feront aſſeoir avec eux ſur leur tribunal le patriotiſme & le reſpect de la Religion, qui en eſt inſéparable.

O Religion ſociale & patriotique que les Repréſentans & les peres de la parrie ont ſi ſouvent invoquée pour cimenter la Conſtitution par les ſermens réitérés qu'ils ont preſcrit comme les garans les plus sûrs du pacte ſocial! Oh que cette Religion vraiment fraternelle eſt bien faite pour garantir la fidélité des Citoyens à la nouvelle Conſtitution françoiſe! Tout dans la Religion de l'Evangile tend à établir, à cimenter cette égalité, cette fraternité, cette identité de toutes les claſſes des Citoyens, qui eſt la baſe de la Conſtitution; tout dans ſa douce & bienfaiſante morale inſpire ce déſintéreſſement, cette horreur de l'égoïſme, ce ſacrifice de l'intérêt perſonnel à l'intérêt public, ſans lequel le patriotiſme n'eſt qu'un phantôme de vertu ou plutôt le déguiſement du vice; point de Religion, non, Meſſieurs, point de Religion qui ajoute plus à la gloire des bons Citoyens & à l'infamie des mauvais, qui encourage plus puiſſamment ceux-là & réprime plus efficacement ceux-ci, que la Religion de JESUS-CHRIST; point de légiſlation plus amie du peu-

ple, plus ennemie de la tyrannie & du despotisme que la législation évangélique.

Il est donc souverainement injuste le préjugé de ceux qui regardent les Ministres de cette Religion citoyenne & fraternelle comme des ennemis de la patrie ; pour repousser cette calomnieuse imputation, il me suffiroit de dire à nos détracteurs : voyez, voyez dans nos Assemblées patriotiques ces Pasteurs vénérables qui n'y assistent qu'en vertu des pouvoirs & du choix libre de leurs concitoyens qui leur ont confié les plus grands intérêts de la patrie ; oui ils sont Citoyens, je l'atteste en leur nom & au nom de leurs Commettans, ils sont patriotes, & j'ose même le dire, Apôtres & Missionnaires du patriotisme ; véritablement ils apprennent aux peuples (& c'est leur devoir) qu'il est une autre patrie infiniment plus paisible & plus heureuse que cette patrie politique, remplie de tant d'écueils, d'agitations & de périls ; mais ils leur annoncent en même-tems que les méchans qui troublent & déchirent cette patrie politique, seront à jamais bannis de la patrie bienheureuse ; que les perturbateurs des sociétés humaines seront proscrits de la douce, de l'immortelle société des justes ; ils leur déclarent que la fidélité à la Nation, à la loi & au Roi est inséparable de la fidélité à Dieu . . . . . à Dieu, *par qui*, dit le Sage, *par qui les Rois regnent & les législateurs ordonnent ce qui est juste* (1).

---

(1) Prov. 8. 15.

Convaincus de ces grands principes, Meſſieurs, vous avez juſtement fixé ſur vous les ſuffrages de vos concitoyens ; vous avez pleinement juſtifié leur confiance par la ſageſſe de vos ſéances, par votre fidélité ſcrupuleuſe à obſerver les regles que vous ont preſcrit les décrets du Corps légiſlatif, par votre diſcernement & votre impartialité dans l'élection importante des Adminiſtrateurs du département & du diſtrict qui vous a été confiée ; vous ſerez donc accueillis (& qui l'a mieux mérité que vous ?), vous ſerez accueillis parmi les bénédictions de vos proches, de vos amis & de tous vos concitoyens ; vous entendrez retentir autour de vous les cris de leur reconnoiſſance ; veuillez bien agréer par mon organe les expreſſions de celle de la ville d'Apt ; votre Aſſemblée électorale, en mettant le comble à ſes vœux, lui a rendu toute ſon ancienne ſplendeur ; le nouveau Sénat que vous venez d'inſtaller dans ſes murs, fera ſa félicité & ſa gloire ; elle n'oubliera jamais qu'elle vous eſt redevable de ce grand, de cet inappréciable bienfait ; vos noms ſeront écrits dans ſes faſtes en caracteres immortels ; & dans toute occaſion vous trouverez tous dans ſon ſein, oui tous, Meſſieurs, vous & vos Commettans, autant d'amis & de freres qu'elle réunit de Citoyens.